

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune d'AVIGNON, représentée par son maire en exercice, domicilié ès qualités Hôtel de Ville,
Place de l'Horloge, 84000 AVIGNON

D'une part,

Monsieur Rolland BIEN, domicilié 8, rue Edgar Degas, 84130 LE PONTET

D'autre part

LES PARTIES SOUSSIGNÉES ENTENDENT PRÉALABLEMENT EXPOSER CE QUI SUIT :

Monsieur Rolland BIEN était fonctionnaire titulaire du grade d'agent de maîtrise principal, en poste au sein de la Commune d'AVIGNON depuis 1^{er} mars 2002, après un recrutement en qualité de contractuel effectué le 11 mai 2000.

Le 3 août 2006, Monsieur BIEN subit un accident de service, reconnu imputable au service par la Commune d'AVIGNON. Ses arrêts maladies sont ainsi pris en charge à ce titre.

Le 3 septembre 2019, Monsieur BIEN subit une rechute de son accident de service. Ses arrêts maladies sont alors pris en charge au titre du congé pour invalidité temporaire imputable au service jusqu'au 20 juin 2023, date de consolidation fixée par le Dr. GANZIN après expertise médicale réalisée le 20 juin 2023.

Par arrêté du 17 octobre 2024, la Commune d'AVIGNON place M. BIEN en congé maladie ordinaire à compter du 21 juin 2023.

Cette décision sera contestée par recours gracieux du 16 décembre 2024, et par l'introduction d'une requête en annulation enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nîmes le 16 avril 2025 sous le n° 2501523.

En parallèle, M. BIEN avait introduit une requête en référé le 13 décembre 2024 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nîmes sous le n° 2404832 visant à ce que soit désigné un expert aux fins d'évaluer

l'ensemble des préjudices subis par M. BIEN du fait de la rechute d'accident de service dont il a été victime le 3 septembre 2019.

Cette expertise a été réalisée par le Dr. COURTADE, qui a déposé son rapport le 27 mai 2025.

Ainsi, par courrier daté du 9 mars 2026, Monsieur BIEN a adressé une réclamation indemnitaire préalable à la Commune d'AVIGNON, réclamant l'indemnisation des préjudices extra-patrimoniaux subis à la suite de son accident de service du 3 septembre 2019, rechute des séquelles de son accident de service du 3 août 2006.

En suite de cette réclamation indemnitaire préalable, Monsieur BIEN a introduit une requête indemnitaire auprès du tribunal administratif de Nîmes, enregistrée au greffe le 8 juillet 2026 sous le n° 2603256, tendant à la condamnation de la Commune d'AVIGNON au paiement de la somme de 15 749 euros en réparation de ses préjudices, outre la somme de 2 500 euros au titre des frais d'instance.

Par ailleurs, Monsieur BIEN a été placé à la retraite pour invalidité à la date du 19 juillet 2024 par arrêté du 8 juillet 2024.

Sur proposition du tribunal administratif de Nîmes et après avoir recueilli l'accord de M. BIEN et de la Commune d'AVIGNON, les parties sont entrées en médiation.

C'est dans le cadre de cette médiation que les parties ont décidé de mettre fin aux litiges qui les opposent.

Aux termes de l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration :

« Ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil et sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit. »

Aux termes de l'article 2044 du code civil :

« La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit. »

CELA EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

La présente transaction n'a d'autre objet que de mettre fin, par des concessions réciproques, aux différends entre les parties qui sont survenus dans le cadre de la rechute d'accident de service dont M. BIEN a été victime le 3 septembre 2019, de la gestion de ses congés maladie et de ses suites.

Précisément, le présent contrat a pour objet :

- de mettre fin aux contentieux nés à la suite de la rechute de l'accident de service de M. BIEN du 3 septembre 2019, à savoir :
 - ✓ Requête enregistrée le 16 avril 2025 par le greffe du tribunal administratif de NÎMES sous le numéro 2501523 tendant :
 - à l'annulation de la décision du 17 octobre 2024 plaçant M. BIEN en congé de maladie ordinaire à compter du 21 juin 2023, et mettant fin à son CITIS à compter de cette date, ensemble la décision implicite de rejet opposée à son recours gracieux présenté le 16 décembre 2024 contre cette décision ;
 - à ce qu'il soit enjoint à la Commune d'AVIGNON d'adopter une décision prononçant son placement en CITIS du 21 juin 2023 jusqu'à son départ à la retraite pour invalidité le 19 juillet 2024 dans un délai d'un mois, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
 - et à la condamnation de la Commune d'AVIGNON à verser la somme de 2 500 euros à M. BIEN au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
 - ✓ Requête indemnitaire enregistrée le 8 juillet 2026 par le greffe du tribunal administratif de NÎMES sous le numéro 2603256 suivant réclamation indemnitaire préalable adressée le 9 mars 2026 tendant :
 - à l'annulation de la décision implicite de rejet opposée par la Commune d'AVIGNON à sa demande indemnitaire préalable du 9 mars 2026 ;
 - à la condamnation de la Commune d'AVIGNON à verser à M. BIEN la somme de 15 749 € en réparation de ses préjudices ;
 - et à la condamnation de la Commune d'AVIGNON à verser la somme de 2 500 euros à M. BIEN au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- de prévenir tout autre contentieux à naître en rapport avec les arrêts maladie de M. BIEN et la gestion de sa carrière professionnelle au sein de la Commune d'AVIGNON.

Cet objet est licite.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES

ARTICLE 2.1. CONCESSIONS DE LA COMMUNE D'AVIGNON

En contrepartie des concessions de M. BIEN telles que précisées à l'article 2.2., la Commune d'AVIGNON s'engage à :

- verser à Monsieur BIEN à compter du mois suivant la signature du protocole transactionnel la somme de 11 145,64 euros au titre de la régularisation de sa situation pour la période du 20 juin 2023 au 19 juin 2024, dans le respect de la réglementation applicable aux congés maladie ;
- verser à Monsieur BIEN à compter du mois suivant la signature du protocole transactionnel la somme de 12 000 euros au titre des conséquences dommageables découlant de son accident de service du 3 septembre 2019, rechute de son accident de service du 3 août 2006.

Aucun de ces engagements n'est constitutif d'une libéralité et ne méconnaît aucune autre règle d'ordre public.

ARTICLE 2.2. CONCESSIONS DE M. BIEN

En contrepartie des concessions de la Commune d'AVIGNON telles que précisées à l'article 2.1., M. BIEN s'engage à :

- se désister d'instance et d'action de l'instance n° 2501523 engagée devant le tribunal administratif de NÎMES et renoncer à toute demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- se désister d'instance et d'action de l'instance n° 2603256 engagée devant le tribunal administratif de NÎMES et renoncer à toute demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- renoncer à toute action visant à obtenir l'indemnisation de préjudices qu'il estimerait avoir subi en conséquence des faits et décisions en lien avec les suites de la rechute de son accident de service du 3 septembre 2019.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

La mise en œuvre de la transaction se fera dans les conditions suivantes :

- Dans les cinq jours à compter de la date de signature du présent protocole :
 - ✓ Dépôt de deux mémoires en désistement de M. BIEN de ses requêtes en annulation et indemnitaire n° 2501523 et n° 2603256 devant le tribunal administratif de NÎMES avec renonciation à toute demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- Dans le délai de cinq jours à compter de la communication par le greffe de la juridiction des mémoires en désistement :
 - ✓ Dépôt par la commune d'AVIGNON de deux mémoires en acceptation du désistement de M. BIEN de ses requêtes devant le tribunal administratif de NÎMES avec renonciation à toute demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ARTICLE 4 : PORTÉE DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

Par le présent contrat, les parties se déclarent mutuellement et réciproquement entièrement remplies dans leurs droits, renonçant à tous recours, réclamations ou actions amiables ou contentieux de ce chef.

Les parties considèrent en particulier que la présente transaction a, elle-même, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, sans qu'une quelconque homologation par le tribunal administratif de NÎMES soit nécessaire.

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent contrat.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

La violation par l'une des parties de ses obligations contractuelles stipulées au titre de la présente transaction ouvre pour l'autre partie, outre l'exception d'inexécution, une action en responsabilité contractuelle.

ARTICLE 6 : SIGNATURE – PRISE D’EFFET

Chaque partie paraphe le bas de chaque page de la présente transaction et fait précéder sa signature, en dernière page, de la date, du lieu et de la mention manuscrite qui la concerne. Ce protocole prend effet à compter de la dernière signature.

ARTICLE 7 : LITIGE – DIFFICULTÉS ÉVENTUELLES D’EXÉCUTION OU D’INTERPRÉTATION

La conclusion de la présente transaction rend irrecevable la présentation par l’une des parties de conclusions contentieuses ayant fait l’objet dudit contrat.

En revanche, le tribunal administratif de NÎMES peut être saisi des difficultés éventuelles d’exécution et d’interprétation dans le cadre d’un contentieux contractuel classique.

ARTICLE 8 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l’exécution de la présente transaction, les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives telles qu’elles sont indiquées en-tête des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux en 6 pages.

Pour la Commune d’AVIGNON M. Olivier GALZI, en sa qualité de Maire OU / Par délégation [...]	M. BIEN
Date et lieu de signature, précédée de la mention manuscrite « <i>Bon pour accord transactionnel</i> »	Date et lieu de signature, précédée de la mention manuscrite « <i>Bon pour accord transactionnel</i> »

PIÈCE JOINTE :

- Délibération n°XXX du [DATE] approuvant le protocole d'accord transactionnel et autorisant le Maire à le signer.